

RÉSOLUTION (UE) 2017/1697 DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 27 avril 2017****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des marchés financiers pour l'exercice 2015**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des marchés financiers pour l'exercice 2015,
 - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0124/2017),
- A. considérant que, selon ses états financiers, le budget définitif de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») pour l'exercice 2015 s'élevait à 34 031 603 EUR, en hausse de 2,3 % par rapport à 2014, et que cette augmentation s'explique par les nouvelles missions confiées à l'Autorité;
- B. considérant que la contribution globale de l'Union au budget de l'Autorité s'élevait à 9 703 423 EUR pour l'exercice 2015, ce qui représente une baisse de 12,35 % par rapport à 2014;
- C. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité européenne des marchés financiers pour l'exercice 2015 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2015 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;
- D. considérant que, dans un contexte de procédure de décharge, l'autorité de décharge insiste sur l'importance particulière de renforcer encore la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;
1. souligne que le rôle joué par l'Autorité est indispensable à l'application cohérente du droit de l'Union et à une meilleure coordination entre les autorités nationales, à la stabilité financière, à la transparence, à une meilleure intégration et à une plus grande sécurité des marchés financiers, ainsi qu'à la mise en place d'un niveau élevé de protection des consommateurs et de pratiques de surveillance convergentes dans ce domaine;
 2. rappelle que le Parlement a donné une impulsion décisive à la mise en place d'un nouveau système européen de surveillance financière (SESF), y compris des trois autorités européennes de surveillance (AES), afin de garantir un meilleur contrôle du système financier à la suite de la crise financière;

Suivi des décharges 2011, 2012 et 2014

3. relève avec inquiétude, au vu du rapport de la Cour, qu'en ce qui concerne les trois commentaires formulés dans les rapports de la Cour pour 2011 et 2012, la mise en œuvre des mesures correctrices est toujours signalée comme étant «en cours»; prie instamment l'Autorité d'appliquer les mesures correctrices dans les meilleurs délais et d'en communiquer les résultats à l'autorité de décharge;
4. observe en outre que la mise en œuvre des mesures correctrices apportées à la suite du commentaire de la Cour pour 2014 relatif aux redevances facturées aux entités surveillées, portées en recettes, qui sont fondées sur le coût estimatif et non sur le coût réel, est signalée comme étant «en cours»; constate qu'afin de mettre en œuvre la recommandation de la Cour, l'Autorité a mis au point un système de comptabilité par activités pour calculer les redevances des entités surveillées; note que l'Autorité et l'autorité de décharge attendent toujours l'observation de la Cour sur la mise en œuvre de cette mesure correctrice;

Gestion budgétaire et financière

5. constate que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2015 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,64 %, ce qui représente une augmentation de 0,08 % par rapport à 2014, et que le taux d'exécution des crédits de paiement s'établissait à 84,54 %, ce qui constitue une hausse de 3,38 % par rapport à 2014;

6. prend acte de la réduction du budget 2015 au moyen de deux amendements budgétaires ultérieurs, afin d'utiliser les fonds de l'Union de manière rationnelle; insiste sur l'importance de garantir un niveau adéquat de fixation des priorités et d'efficacité en matière d'affectation des ressources; souligne que toute augmentation potentielle du budget de l'Autorité doit s'accompagner de mesures appropriées permettant de fixer les priorités; propose que, face à l'évolution de la charge de travail de l'Autorité, dont les tâches sont de moins en moins législatives et de plus en plus axées sur la convergence et l'application des mesures de surveillance, le budget et le personnel de l'Autorité soient alloués en conséquence;

Engagements et reports

7. observe, à la lecture du rapport de la Cour, que, pour le titre II (dépenses administratives) et le titre III (dépenses opérationnelles), la part des crédits engagés reportés à 2016 a atteint respectivement 26 % et 33 %; constate que ces reports sont essentiellement liés au caractère pluriannuel des grands projets informatiques de l'Autorité ainsi qu'aux frais de mission qui n'ont pu être remboursés qu'en 2016; constate que les reports peuvent souvent se justifier, en tout ou en partie, par le caractère pluriannuel des programmes opérationnels de l'Autorité, qu'ils ne sont pas nécessairement révélateurs de faiblesses dans la planification ou l'exécution budgétaires et qu'ils ne sont pas toujours contraires au principe budgétaire d'annualité, notamment s'ils sont planifiés à l'avance par l'Autorité et notifiés à la Cour;

Virements

8. note avec satisfaction que, d'après le rapport annuel d'activités de l'Autorité, le niveau et la nature des virements en 2015 sont restés dans les limites de la réglementation financière; observe que le budget de l'Autorité a diminué de 372 709 EUR à la suite du budget rectificatif; relève en outre que l'Autorité a effectué des virements pour un montant de 650 423 EUR à partir du titre I (dépenses de personnel) et de 1 068 357 EUR à partir du titre III (dépenses opérationnelles) pour couvrir les besoins budgétaires du titre II (dépenses administratives et d'infrastructure);

Procédures de passation de marchés et de recrutement et règles concernant les obligations après la cessation des fonctions

9. relève que l'Autorité employait 186 membres du personnel en 2015, contre 168 l'année précédente, ce qui représente une hausse de 10,7 %; observe que l'Autorité a adopté de nouvelles modalités d'exécution quant au recrutement d'agents temporaires en vertu de l'article 2, point f), du régime applicable aux autres agents de l'union européenne; prend note du fait que le taux de rotation du personnel en 2015 était de 8,9 %, ce qui est inférieur à l'objectif de 10 % visé par l'Autorité;
10. constate que l'Autorité a modifié ses lignes directrices en matière de recrutement, de manière à exposer les différentes étapes de la procédure de recrutement et à donner suite à plusieurs recommandations formulées par la Cour et à la suite d'autres audits; relève que l'Autorité a adopté une nouvelle politique en matière de stages, qui vise à davantage de transparence dans la sélection des stagiaires et qui simplifie les modalités concernant les bourses de stage;
11. note que l'Autorité entend parvenir au meilleur équilibre possible tant entre les hommes et les femmes que sur le plan géographique dans sa procédure de recrutement; constate que la répartition globale hommes-femmes au sein de l'Autorité était de 56 % d'hommes pour 44 % de femmes; observe qu'au sein du personnel de l'Autorité, 22 nationalités de l'Union sont représentées ainsi qu'une nationalité de l'Espace économique européen (Norvège);
12. constate avec satisfaction que l'Autorité a établi un certain nombre de règles importantes concernant les obligations qui s'appliquent à ses experts et à son personnel après la cessation de leurs fonctions, y compris la signature d'une déclaration par laquelle ils reconnaissent leurs obligations permanentes envers l'Autorité;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

13. prend acte du fait qu'en 2015, l'Autorité a mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts pour les personnes n'appartenant pas au personnel, y compris les membres de son conseil des autorités de surveillance, de son conseil d'administration et de sa commission des recours; observe que, selon l'Autorité, cette politique a été élaborée sur la base des conclusions de l'atelier sur le thème «Vers une meilleure prévention des conflits d'intérêts» organisé par le Parlement en février 2013, des recommandations du rapport spécial n° 15/2012 de la Cour, ainsi que du projet de lignes directrices pour une approche commune sur les agences décentralisées de l'Union; relève en outre qu'en 2015, l'Autorité a mis en œuvre la politique en matière de conflits d'intérêts pour le personnel, qui impose notamment à tous les membres du personnel de remplir une déclaration annuelle concernant d'éventuels conflits d'intérêts; note que les CV et les déclarations d'intérêts de tous les membres du personnel d'encadrement de l'Autorité sont publiés sur son site internet;

14. observe qu'en janvier 2015, le conseil d'administration de l'Autorité a adopté une stratégie de lutte contre la fraude pour la période 2015-2017, qui vise à renforcer les capacités de l'Autorité en matière de prévention et de détection des éventuels cas de fraude, ainsi que d'enquête et de sanction en la matière;
15. relève que les membres du conseil d'administration de l'Autorité sont tenus de signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et non une déclaration d'intérêts, mais regrette que les déclarations et les CV des membres du conseil ne soient pas publiés sur le site internet de l'Autorité; invite l'Autorité à remédier à cette situation en publiant ces documents en vue d'assurer la surveillance et le contrôle publics nécessaires de sa gestion;
16. constate avec satisfaction que l'exactitude factuelle des déclarations d'intérêts est évaluée régulièrement, au moins une fois par an (les déclarations ponctuelles sont également évaluées quand l'équipe d'éthique les reçoit), et que lorsque des inexactitudes et incohérences factuelles sont détectées, des mesures adéquates sont prises afin que des explications soient fournies;
17. relève que la conclusion des règles internes en matière de dénonciation des dysfonctionnements est prévue par l'Autorité au cours du premier semestre de l'année 2017; demande à l'Autorité d'informer l'autorité de décharge lorsque ses règles en matière de dénonciation des dysfonctionnements auront été élaborées et mises en œuvre;
18. constate avec satisfaction que l'Autorité a pris des initiatives spécifiques afin d'améliorer la transparence en ce qui concerne ses contacts avec les parties prenantes, qui sont régies par ses règles d'éthique; relève également que les relations avec les parties prenantes sont coordonnées et enregistrées au niveau central dans le cadre de sa politique et de ses procédures en matière de communications externes; observe que l'Autorité publie les agendas de son président et de sa directrice exécutive sur son site internet, qui indiquent leur participation à des conférences, à des réunions avec des parties prenantes, des représentants des médias ainsi que toute autre institution et à des activités pertinentes, et que, depuis juillet 2016, l'Autorité publie en outre sur son site internet les réunions entre les acteurs externes et son personnel;
19. estime que les procès-verbaux des réunions du Conseil des autorités de surveillance et des groupes des parties intéressées, qui sont à la disposition du public, devraient être publiés immédiatement après les réunions afin de réduire l'actuel retard, pouvant atteindre trois mois, entre les réunions et la divulgation des procès-verbaux, et d'offrir un meilleur aperçu des discussions menées, des positions des membres et de leur comportement de vote; estime que l'information des citoyens de l'Union pourrait aussi être améliorée grâce à la retransmission en ligne des manifestations; se dit inquiet de l'existence de facto d'inégalités d'accès aux documents et aux informations des réunions internes pour les différentes parties prenantes, y compris le Parlement; estime que, dans le cadre de son plan d'action pour les années à venir, l'Autorité devrait mettre en place un canal sécurisé pour les lanceurs d'alerte;
20. constate que l'Autorité applique une politique dynamique et ciblée visant à mieux faire connaître ses objectifs, défis et activités auprès des citoyens de l'Union; prend également acte de la tenue d'une journée de la protection des consommateurs, organisée conjointement avec l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP);

Audit interne

21. constate qu'en 2015, le service d'audit interne de la Commission a réalisé un audit sur «la gestion des parties prenantes et la communication externe»; note que, sur la base des cinq recommandations formulées par le service d'audit interne, l'Autorité a élaboré un plan d'action qui a été avalisé par ce même service; constate que l'Autorité assure le suivi régulier de la mise en œuvre des actions exposées dans le plan d'action;
22. constate, d'après l'Autorité, que toutes les recommandations critiques ou très importantes qui ont été formulées par le service d'audit interne les années précédentes ont été closes;

Performances

23. prend acte de l'audit réalisé par la Cour sur la surveillance des agences de notation de crédit par l'Autorité; constate qu'à la suite de l'audit, l'Autorité a élaboré un plan d'action afin de mettre en œuvre les recommandations de la Cour; demande à l'Autorité d'informer l'autorité de décharge de la mise en œuvre du plan d'action et des résultats obtenus;

Autres commentaires

24. souligne que, tout en s'assurant de s'acquitter de la totalité de ses missions dans le délai imparti, l'Autorité doit veiller à s'en tenir scrupuleusement aux tâches que lui ont assignées le Parlement et le Conseil; estime que l'Autorité devrait faire plein usage de son mandat pour favoriser de manière effective la proportionnalité dans l'ensemble de ses activités; souligne que, lorsque l'Autorité est habilitée à élaborer des mesures de niveau 2 et de niveau 3, elle doit, dans l'élaboration de ces normes, accorder une attention particulière aux spécificités des différents marchés nationaux et que les acteurs du marché et les associations de protection des consommateurs concernés doivent être associés à un stade précoce au processus d'élaboration des normes ainsi que lors des étapes d'élaboration et de mise en œuvre;
25. constate avec inquiétude que l'Autorité n'exerce pas toutes les prérogatives prévues par son cadre juridique; souligne que l'Autorité devrait veiller à utiliser au mieux ses ressources pour remplir pleinement son mandat; relève, à cet égard, qu'un recentrage sur le mandat qui lui a été confié par le Parlement et le Conseil pourrait contribuer à une utilisation plus rationnelle des ressources ainsi qu'à une réalisation plus efficace des objectifs assignés; souligne qu'il convient que l'Autorité, dans l'exercice de ses activités et en particulier lorsqu'elle élabore des textes législatifs d'application, informe le Parlement et le Conseil de ses travaux en temps utile, de manière régulière et exhaustive;
26. souligne enfin que le système de financement de l'Autorité doit être réexaminé; invite la Commission à examiner la possibilité de modifier le système actuel de financement grâce à la mise en place de redevances appropriées et proportionnées, imposées aux acteurs du marché, venant éventuellement remplacer en partie les contributions des autorités nationales compétentes tout en assurant l'autonomie et les mesures de contrôle;
27. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 27 avril 2017 ⁽¹⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0155 (voir page 372 du présent Journal officiel).